

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 19

ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

PUTEAUX le 15 JANVIER 2013

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

Dans le cadre du musée « LA MAISON DE CAMILLE » la ville de Puteaux a fait l'acquisition de deux œuvres d'art.

L'acquisition de ces œuvres permettra d'enrichir le patrimoine de la Ville et la diffusion de l'art auprès du plus grand nombre de Putéoliens par le biais de ce concept.

Ces acquisitions sont destinées à enrichir la collection du musée de « LA MAISON DE CAMILLE ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal la décision suivante :

- L'acquisition d'une peinture « *PAYSAGE* », réalisée par l'artiste **Macario VITALIS**, pour la somme de : 800 €, (huit cent euros).
(huile sur toile, format 38 cm X 46 cm). Datée et signée.
- L'acquisition d'une peinture, « *AUTO PORTRAIT* » réalisée par l'artiste **Jacques VILLON**, pour la somme de : 23 000 €. (vingt trois mille euros).
(huile sur toile, format 38 cm X 27 cm). Datée et signée, avec certificat d'authenticité.

Ces 2 acquisitions ont fait l'objet d'un avis favorable rendu par la commission culture réunie le 14 janvier 2013.

Cette commission est composée du Maire Adjoint délégué à la culture et des services municipaux compétents.

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de l'exercice 2013 ;

Vu le rapport de la Direction Générale des Services en date du 14 janvier 2013 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide l'acquisition d'une peinture représentant un paysage, réalisée par l'artiste **Macario VITALIS** pour la somme de huit cent euros.

Article 2 : Autorise le Maire à procéder à cette acquisition.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'année 2013

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.